

Le recours à la Chambre de la jeunesse

L'expérience des parents

Suzanne BEAUDOIN

Les Centres jeunesse de Québec

Gaby CARRIER et Rachel LÉPINE

*Centre de recherche sur les services communautaires,
Université Laval*

Depuis quelques années, le recours au domaine judiciaire pour régler quantité de problèmes et de différends reliés à la gestion de la vie quotidienne s'est grandement accru. On observe cette pratique dans de nombreux secteurs de l'éducation, de l'économie, des services sociaux et autres. On ira, par exemple, à la Cour des petites créances pour régler un litige entre voisins, pour obtenir gain de cause au moment d'une revendication. On donnera aussi au système judiciaire la responsabilité de trancher lors de conflits conjugaux et familiaux notamment pour la perception des pensions alimentaires et la garde des enfants. Cette tendance qu'ont les individus à confier au système judiciaire la gestion de leurs différends s'appelle la *judiciarisation* et résulte de l'orientation même d'un système basé sur le rapport « norme-jugement-sanction-contrainte », auquel on attribue une grande efficacité¹. Bien qu'il faille se garder de condamner la judiciarisation comme telle, certains des effets de ce système sont insidieux puisque les individus attribuent ainsi un rôle prédominant aux experts du droit dans le déroulement de leur vie et au regard des orientations qu'ils ont à prendre. La norme légale vient dicter leurs comportements.

1. Pierre Noreau (1993), *Le droit préventif. Le droit au-delà de la loi*, Les éditions Thémis.

Dans le secteur de la protection de la jeunesse, on peut également observer une propension à la judiciarisation. Alors que l'intervention auprès des jeunes et de leurs familles s'inscrit déjà dans un cadre légal, la Loi sur la protection de la jeunesse, le recours à la Chambre de la jeunesse pour obtenir une prescription de mesures de protection est en augmentation constante.

Entre 1985 et 1992, les taux de prises en charge judiciarisées se sont accrus de 134 % dans l'ensemble des Centres jeunesse. Selon les données opérationnelles produites en 1993² par le ministère de la Santé et des Services sociaux, 55,6 % des prises en charge l'étaient en vertu d'une décision de la Chambre de la jeunesse et en 1994, cette proportion s'est encore accrue, 56,4 % des prises en charge l'étant sous mandat judiciaire³. De plus, on peut s'interroger sur l'impact des nouveaux amendements apportés à la Loi sur la protection de la jeunesse en date du 1^{er} septembre 1994, qui obligent désormais les intervenants à recourir au tribunal⁴ après deux ententes sur mesures volontaires (d'au maximum un an chacune ou de 18 mois s'il y a une mesure d'hébergement). Bref, l'utilisation du système judiciaire à la protection de la jeunesse n'est pas un phénomène marginal puisqu'elle touche un enfant sur deux ainsi que les parents de cet enfant.

Les demandes de requête en déclaration pour fins de protection sont, la plupart du temps, présentées par les intervenants mais elles peuvent aussi provenir de l'enfant s'il a plus de 14 ans, ou de ses parents si ces derniers sont en désaccord avec l'une ou l'autre des décisions prises par le directeur de la Protection de la jeunesse. Ces situations sont toutefois plutôt rares et les intentions sous-jacentes sont généralement différentes de celles qui incitent l'intervenant à présenter une demande de requête aux fins de protection. Cependant, dans tous les cas, les parents et l'enfant vivent une expérience avec laquelle ils ne sont pas familiers et qui soulève une gamme d'émotions intenses dont le désarroi, la peur, la culpabilité et le sentiment d'échec⁵.

2. Gouvernement du Québec (1993), *État de la situation au 31 mars 1993. Données opérationnelles du 1^{er} avril 1992 au 31 mars 1993*, Ministère de la Santé et des Services Sociaux, Centres de protection de l'Enfance et de la Jeunesse.

3. Gouvernement du Québec (1994), *État de la situation au 31 mars 1993. Données opérationnelles du 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1994*, Ministère de la Santé et des Services Sociaux, Centres de protection de l'Enfance et de la Jeunesse.

4. Le terme *tribunal* utilisé dans ce texte traduit le recours à la *Chambre de la Jeunesse*.

5. Rapport Jasmin II (1995), *Les jeunes contrevenants. Au nom et au-delà de la Loi. Rapport du groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec*, p. 132.

Connaissant l'obligation que crée la Loi sur la protection de la jeunesse de responsabiliser et d'impliquer les parents, connaissant l'impact du passage à la Cour sur l'enfant et ses parents, sachant enfin que la décision peut être imposée aux parents ou au contraire créer un espace de négociation, plusieurs questions se posent. Nous avons initié une démarche de recherche permettant de réfléchir sur quelques-uns de ces aspects, soit : À quel moment, dans le processus clinique de protection, l'intervenant prend-il la décision de présenter une requête au tribunal ? Comment justifie-t-il cette décision ? Quels rôles les intervenants et les parents jouent-ils dans la prise de décision ? Comment les parents perçoivent-ils leur implication dans cette démarche de judiciarisation ?

Cet article porte sur le discours de parents qui ont été impliqués dans un processus judiciaire pour une situation de protection de leur enfant. Après une brève présentation des objectifs globaux de la recherche sur le recours au tribunal en protection de la jeunesse, nous décrirons à grands traits la méthodologie retenue pour le volet de l'étude sur l'exploration du vécu des parents. Par la suite, nous ferons état de quelques caractéristiques des parents interrogés ainsi que de leurs principales perceptions et représentations du processus judiciaire.

OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

Cette recherche sur la judiciarisation à la protection de la jeunesse⁶ porte sur le processus de prise de décision par lequel les intervenants inscrivent une requête en déclaration pour fins de protection. Elle décrit qui sont les enfants et les familles concernés par une requête initiale en protection, quel parcours ces enfants ont réalisé dans le système de protection avant que leur situation ne soit judiciarisée et quel cheminement a permis à l'intervenant d'en arriver à prendre la décision de soumettre le cas à l'attention du tribunal.

Un volet complémentaire, exploratoire, a pour but de recueillir les perceptions et représentations d'un groupe de parents sur les motifs de judiciarisation, sur leur implication dans la prise de décision

6. L'étude à laquelle nous faisons référence s'intitule « *La judiciarisation à la protection de la jeunesse* ». Le terme *judiciarisation* est utilisé ici pour signifier le recours au tribunal afin d'obtenir une prescription de mesures de protection (mesures judiciaires par opposition à mesures volontaires). Cette recherche a été financée par le Conseil québécois de la recherche sociale (EA382-093) et a été réalisée en collaboration avec les Centres jeunesse du Bas-Saint-Laurent, de l'Estrie, des Laurentides et de l'Outaouais.

et l'élaboration de la requête ainsi que sur leur expérience au tribunal. La suite de ce texte portera essentiellement sur cette partie de l'étude.

ASPECTS MÉTHODOLOGIQUES

Dans le cadre de cette recherche, nous avons analysé 170 situations d'enfants qui ont fait l'objet d'une démarche en judiciarisation. Le devis initial prévoyait que le quart des parents concernés par ces demandes de requête seraient interrogés sur leur expérience. Au total, 108 parents se sont vus offrir la possibilité de participer à l'étude. De ce nombre, 54 ont accepté et 45 ont pu être rejoints pour un entretien téléphonique. Ce total représente finalement 26 % de l'échantillon des demandes de requête en déclaration pour fins de protection.

Nous avons, avec ces 45 parents (dont un est un membre de la parenté), exploré les perceptions et représentations de leur implication dans le processus judiciaire. La procédure retenue pour contacter les parents a été mise au point avec les répondants-recherche de chaque établissement. Dès qu'une demande de requête était acheminée aux contentieux des Centres jeunesse, l'intervenant devait répondre à un questionnaire portant sur son cheminement décisionnel, contacter le parent, lui proposer de participer à l'étude et indiquer aux chercheuses s'il acceptait de collaborer au projet. Si le parent donnait son consentement, son nom et ses coordonnées étaient transmises aux chercheuses qui le rappelaient pour un entretien téléphonique. Son consentement était alors à nouveau demandé. Les parents interrogés étaient donc tous volontaires et, comme on le verra plus loin, ce facteur est important surtout en ce qui se rapporte aux perceptions sur les motifs de judiciarisation. Mentionnons aussi que tous les parents ont été rejoints assez rapidement après leur passage au tribunal. Leurs perceptions se rapportaient donc à des événements récents et les émotions qu'ils ont traduites y étaient directement associées.

RÉSULTATS DE L'ÉTUDE

Caractéristiques socioéconomiques

Les parents avec qui nous nous sommes entretenus ne se distinguent pas de l'ensemble des parents qui étaient concernés par les 170 requêtes en protection et, plus généralement, de la clientèle des services sociaux. Vingt-neuf mères (64,4 %), quinze pères (33,4 %) et une tante ont été interrogés. L'âge moyen des pères était de 40,6 ans et celui des mères

de 36,1 ans. Sur le plan du contexte familial, le groupe de mères interrogées se répartissait comme suit :

- 8 mères (31 %) étaient chefs de famille monoparentale ;
- 7 mères (27 %) vivaient en famille recomposée ;
- 6 mères (23 %) vivaient avec le père de l'enfant ;
- 5 mères (19 %) vivaient seules.

Du côté des pères :

- 4 pères (31 %) étaient chefs de famille monoparentale ;
- 3 pères (23 %) vivaient avec la mère de l'enfant ;
- 3 pères (23 %) vivaient seuls ;
- 3 pères (23 %) vivaient en famille recomposée.

La majorité des pères ou des mères interrogés avaient la garde légale de l'enfant. Enfin, sur le plan économique, les deux tiers des pères avaient un revenu d'emploi (62 %) tandis que les mères étaient proportionnellement plus nombreuses (57 %) à vivre de prestations sociales.

La seule variable qui distingue le groupe de parents interrogés du groupe de parents pour qui une demande de requête en déclaration pour fins de protection a été présentée est la problématique en vertu de laquelle la situation avait été retenue au moment du signalement. En effet, deux parents interrogés sur trois étaient aux prises avec des troubles de comportement de leur enfant alors que pour l'ensemble des requêtes, on ne retrouve ce type de situation qu'une fois sur deux (tableau 1).

TABLEAU 1

*Répartition des parents selon la problématique lors du signalement**

Problématique	Parents concernés		Parents interrogés	
	par une requête			
• Négligence	50	40,0	8	18,2
• Abus ou mauvais traitement	14	11,2	4	9,1
• Troubles de comportement	53	42,4	30	68,2
• Autres alinéas	8	6,4	2	4,5
Total	125	100	44	100

* Chi-carré = 9,95 - p = 0,03.

Bien que la moitié des requêtes en déclaration pour fins de protection soient reliées à des troubles de comportement, information qui n'est pas négligeable en soi, la surreprésentation de ces parents dans notre échantillon a eu un impact sur les perceptions des motifs de judiciarisation que nous avons recueillies, puisque ces parents s'étaient souvent présentés eux-mêmes à la protection de la jeunesse et n'avaient donc pas été signalés par des tiers. Un examen attentif des entrevues réalisées avec les parents qui ont été signalés par des tiers (cas de négligence, d'abus) ne permet toutefois pas de conclure que les perceptions de ces parents sur leur implication dans l'élaboration de la requête et les représentations sur l'expérience au Tribunal sont différentes de celles des autres parents qui sont venus chercher de l'aide à la Direction de la protection de la jeunesse. D'autres facteurs, dont nous parlerons plus loin, semblent jouer davantage sur ce plan.

Point de vue des parents

Les motifs de judiciarisation

Nous retenons, d'entrée de jeu, que les deux tiers des parents interrogés se sont présentés eux-mêmes à la Direction de la protection de la jeunesse en raison des troubles de comportement de leur jeune pour obtenir de l'aide ou le placement de leur enfant. Cette démarche représentait un dernier recours associé à un événement déclencheur particulier, tel qu'un vol, une fugue, une surconsommation de drogue ou d'alcool, une altercation violente entre eux et leur jeune, etc.

Il m'ont fait rencontrer une autre intervenante qui m'a posé quelques questions, je les ai mis au pied du mur en leur disant : « Je vous donne une demi-heure pour prendre une décision. Il y a eu rencontre (de groupe) à la direction de la protection de la jeunesse et on a pris la décision de faire sortir mon fils de la maison. »

Dans le cas des signalements de négligence, on retrouvait surtout des problèmes associés à la violence conjugale. Les parents nous disent alors que les intervenants ont suggéré immédiatement le recours au tribunal pour mettre fin à la situation de violence familiale et pour protéger les enfants. Enfin, dans les cas d'abus sexuels et les cas d'abandon, les parents nous ont souvent dit qu'il s'agissait d'un recours automatique. À la première rencontre avec l'intervenant, celui-ci informe les parents qu'il y a, pour cette problématique, une procédure automatique à la Protection de la jeunesse, que le parent soit d'accord ou pas. Dans de tels contextes, les perceptions des parents diffèrent sensiblement de celles des intervenants. Pour l'intervenant, la suggestion de judiciariser la situation s'inscrit dans une logique juridique, c'est-à-dire que selon certains alinéas de la loi, les situations qui requièrent le recours

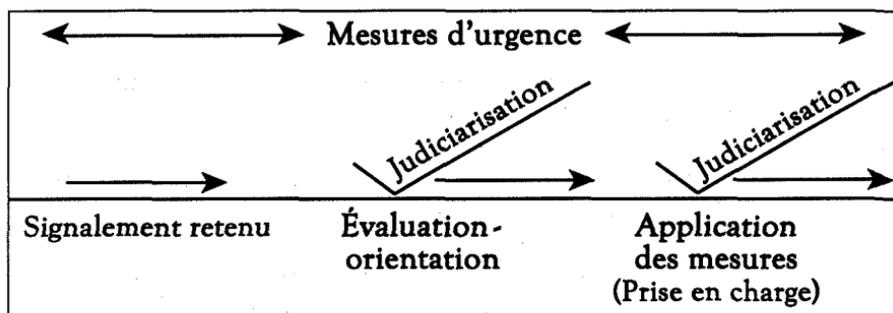
au tribunal sont clairement identifiées. Par contre, lorsque la demande du parent est associée à une crise, son seul désir est de voir la situation contrôlée ; il ignore fréquemment les alinéas de la loi qui peuvent ou non s'appliquer à sa situation et encore moins qu'on déterminera, en vertu de ces alinéas, que la sécurité et le développement de son jeune sont compromis. Les deux logiques qui s'affrontent ici, juridique c. clinique, sont donc complètement différentes et font en sorte que les perceptions des motifs de judiciarisation diffèrent.

Soulignons aussi que les parents ne se retrouvent pas tous aux prises avec la judiciarisation au même moment. On observe que 44 % des requêtes ont été présentées à l'étape *évaluation-orientation* alors que 56 % l'ont été à l'étape *application des mesures*, donc près de la moitié des parents en étaient à « leurs premières armes » avec le système de protection tandis que l'autre moitié avaient une certaine connaissance des procédures et bénéficiaient d'un suivi professionnel depuis quelques mois, voire quelques années.

Dans le cas des premiers, ils connaissent peu les services, et la rapidité avec laquelle la décision est prise leur laisse peu de temps pour comprendre les motifs de la judiciarisation. Ils se retrouvent dans un processus qu'ils n'ont pas choisi, soit que la judiciarisation ait été appliquée de façon automatique (notamment dans les cas d'abus sexuel), soit qu'il y ait eu application de mesures d'urgence (hébergement).

FIGURE 1

Étapes d'introduction de la judiciarisation dans le processus clinique



Par contre, ceux dont les situations sont judiciarisées à l'étape *application des mesures* comprennent davantage la signification de la démarche. Étant bénéficiaires de services psychosociaux depuis un certain temps, ils ont eu l'occasion de discuter avec l'intervenant de la situation et sont en mesure de comprendre les motifs « cliniques » ou « légaux » qui justifient le recours au régime judiciaire. Ces motifs

sont la plupart du temps reliés à une détérioration ou à une aggravation de la situation problème ou encore à une absence de collaboration du jeune.

L'implication dans la prise de décision

Dans l'ensemble, la majorité des parents interrogés se sont dits en accord avec la décision de l'intervenant de présenter une requête. Quelques-uns (11 %) ont exprimé un désaccord avec la décision. Le recours à la judiciarisation signifiait pour eux un changement de mesures avec lequel ils n'étaient pas d'accord : changement de milieu de vie de l'enfant, durée de la mesure. D'autres auraient simplement souhaité poursuivre l'intervention sous régime volontaire. On ne peut identifier ici de différence significative dans le discours des parents en lien avec la problématique ou l'âge de l'enfant.

À l'instar des perceptions sur les motifs de judiciarisation, les perceptions des parents sur leur implication dans la prise de décision varient selon l'étape du processus de protection où la décision a été prise. Dans les situations judiciarisées à l'étape *évaluation-orientation*, le message des parents est quasi unanime : ils n'avaient pas le choix, soit qu'ils aient eux-mêmes fait appel à l'urgence sociale, enclenchant de ce fait un mécanisme judiciaire, soit que dès les premières rencontres, l'enfant ait refusé de collaborer.

C'était automatique, on était obligé d'y aller parce que ma fille voulait avoir un avocat et aller en Cour.

Y avait pas moyen de régler ça ; on m'a avisé qu'il fallait que ça se fasse parce que l'intervenant avait répondu à un appel 0-24 heures ; il n'y avait pas d'autre choix, c'était automatique.

Certains parents expriment aussi, à cette étape, que la judiciarisation a été introduite dans le processus de protection à leur demande, parce qu'ils étaient épuisés et avaient perdu le contrôle sur leur enfant. Ils ont alors demandé un placement de leur jeune et l'intervenant leur a signifié la nécessité de se présenter au tribunal. Ces situations concernent presque exclusivement des jeunes qui ont été signalés pour troubles de comportement. Puisque aucune autre solution ne leur a été présentée, les parents indiquent encore ici qu'ils n'ont pas eu le choix. S'ils voulaient que leur enfant soit placé, ils devaient se résoudre à s'engager dans un processus judiciaire.

Il fallait qu'elle (sa fille) aille réfléchir. On n'a pas eu le choix.

Dans les situations judiciarisées à l'étape de *l'application des mesures*, les perceptions des parents sur leur implication lors de la prise de décision varient selon la pertinence qu'ils reconnaissent à cette démarche en relation avec la résolution de leur problème. Un

premier groupe de parents, près de la moitié, ont été touchés par l'entrée en vigueur d'un amendement à la Loi sur la protection de la jeunesse précisant qu'après deux mandats sous mesures volontaires ou encore dix-huit mois de placement, la situation d'un enfant doit nécessairement être soumise au tribunal. Ainsi, peu importe leur engagement dans le processus d'intervention, ces parents disent ne pas avoir eu le choix de se présenter au tribunal. La judiciarisation devenait une condition pour la poursuite de l'intervention.

L'intervenante a expliqué qu'après deux mesures volontaires et deux années de suivi, pour continuer, il fallait judiciariser. L'alternative à la judiciarisation c'était de fermer le dossier.

L'autre groupe de parents dont les situations ont été judiciarisées à l'application des mesures adhèrent à la décision d'aller au tribunal en raison de l'aggravation du problème ou de la détérioration de la situation malgré une intervention soutenue en protection de la jeunesse. Cette aggravation des problèmes ne laissait pas beaucoup de choix à l'intervenant ou aux parents. L'intervenant signifie au parent que, sans le recours au tribunal, il ne peut exercer un pouvoir de contraintes sur le jeune, tels un interdit de contact, un placement obligatoire, une exigence de se soumettre à un plan d'intervention.

L'intervenante a dit que si ça ne marchait pas, il était inutile de continuer, que ça faisait déjà plusieurs fois que ça ne marchait pas.

La solution, c'était d'interdire certaines fréquentations. C'est moi qui en avais parlé. L'intervenante a dit : On va aller au tribunal pour ça.

L'élaboration de la requête

Une fois que la décision est prise, la démarche juridique s'enclenche. Celle-ci comporte ses propres règles de fonctionnement et un code d'accès auxquels doivent se soumettre parents et intervenants. Nous avons exploré avec les parents comment ils ont participé à la mise en forme de la requête. Pour respecter le plus fidèlement possible les idées que les parents voulaient nous transmettre, nous avons retenu deux moments clés autour desquels se produisent les échanges entre eux et les intervenants, soit l'écriture de la requête et la lecture de la requête.

Précisons d'abord que la requête est une formule écrite, utilisée systématiquement dans tous les cas pour décrire la situation problème et il est apparu, à plusieurs reprises lors des entrevues, que le terme « requête » n'était pas clair pour les parents. Ils avaient tendance à confondre la requête avec le rapport d'évaluation produit dans le contexte de l'intervention en protection de la jeunesse et souvent déposé au tribunal au même moment.

De façon générale, les intervenants rencontrent les parents avant d'écrire la requête. C'est le cas surtout des parents qui sont déjà engagés dans un plan d'intervention, donc à l'*application des mesures*. Ce moment semble être l'occasion de faire le point sur la situation problème et sur les mesures mises de l'avant jusque-là pour régler la situation. Cela crée en quelque sorte un espace de négociation où les parents peuvent exprimer leur point de vue face à la situation qui sera présentée au tribunal.

On s'est rencontrés à quelques reprises, un moment donné il est venu me voir ici, il m'a tout redit ce qui serait écrit en gros dans cette affaire-là.

C'est aussi à cette occasion que les parents semblent prendre connaissance, pour la première fois, de ce que l'intervenant a écrit dans le dossier et ce, même s'ils sont suivis en protection de la jeunesse depuis quelques années. On voit alors s'installer un processus d'affirmation et de contestation, où les parents font valoir leur propre vision des faits. Certains disent avoir réagi à ce qui avait été retenu par l'intervenant à partir des événements relatés. À titre d'exemple, une mère raconte que l'intervenant a écrit que le père « ne se sentait pas valorisé », alors qu'elle aurait rapporté que son mari « n'avait jamais frappé des emplois très payants ». Lors de cette entrevue préparatoire à l'écriture de la requête, le mari « n'était pas content » que sa conjointe ait aussi rapporté, lors d'une entrevue antérieure, que son enfance à lui n'avait pas été très heureuse.

Toujours au moment d'écrire la requête, certains parents en profitent pour clarifier leur position comme parent et leur engagement face à l'enfant et pour compléter ou nuancer ce qui a été retenu par l'intervenant. Certains parents vont même jusqu'à modifier des mots pour mieux traduire leur réalité.

Il y a des affaires où elle me disait : veux-tu qu'on fasse ça, je dis oui ou non, j'avais le choix.

Par contre, lorsqu'il s'agit d'une mesure d'urgence, et principalement lorsque la judiciarisation s'impose dès l'entrée dans le système de protection, à l'étape *évaluation-orientation*, les parents laissent entendre que la discussion sur le contenu du dossier et de la requête éventuelle est escamotée. Par conséquent, seule la version de l'intervenant est alors offerte au tribunal.

Il arrive également, tant pour des situations judiciarisées à l'*évaluation-orientation* qu'à l'*application des mesures*, que l'intervenant présente aux parents une requête déjà écrite sans avoir au préalable discuté de son contenu. Sans prétendre pour autant que les parents sont en désaccord avec le contenu, l'espace de négociation est tout de

même limité puisque les parents perçoivent que l'intervenant les invite à signer la requête sans pouvoir la modifier.

Avant, non, on n'en a pas discuté. Elle m'a fait une réponse courte, qu'il fallait que ce soit écrit là et que c'était comme ça, j'avais pas le choix.

Dans l'ensemble, il se dégage des propos des parents sur l'écriture de la requête que plus la décision de judiciaire la situation s'applique rapidement dès l'entrée dans le système de protection, moins les parents semblent avoir la possibilité d'échanger sur ce qui sera écrit dans la requête.

D'après les parents, c'est habituellement l'intervenant qui leur lit la requête, lors d'une rencontre, qu'il y ait eu ou non discussion préalable sur son contenu. Ils ont alors la possibilité d'exprimer leur accord ou leur désaccord :

J'ai eu mon mot à dire. Il (l'intervenant) me demandait si j'étais d'accord, si j'avais des suggestions à faire.

L'intervenant peut aussi accepter d'intégrer des modifications à la requête, à la demande des parents :

L'intervenant m'a dit : s'il y a quelque chose que tu n'aimes pas dans ce que j'ai écrit ou que tu trouves pas cela correct, à ce moment-là tu pourras me le dire et on le fera changer.

La plupart des parents ont reçu une copie de la requête avant leur audition au tribunal, soit par la poste certifiée (75 %) ou livrée à leur domicile (25 %). Par contre, près du quart des parents ont mentionné avoir reçu une copie de la requête la journée même, au tribunal : c'est dire qu'ils prenaient connaissance pour la première fois de la façon dont tout cela était écrit juste avant l'audition :

J'étais furieux de ce qu'il avait écrit là. J'ai dit : c'est inacceptable ce que tu as là parce que tu as des erreurs tout partout et que je ne suis pas d'accord avec les recommandations.

Plusieurs parents se sont montrés « surpris », « étonnés » du langage juridique plutôt standardisé utilisé dans la requête. Ils soulignent que les mots traduisent mal leur réalité. Comme ils ont souvent eux-mêmes fait le signalement, certaines expressions concernant le rôle parental viennent particulièrement les heurter, comme en témoignent ces quelques extraits :

Cela ne correspondait plus à la réalité. J'ai trouvé que c'était des mots durs. Certains éléments mentionnés dans la requête m'ont secoué. Surtout la définition de compromission et « l'enfant est en danger ».

« La sécurité physique et morale de l'enfant est menacée. » Ça je ne l'ai pas pris du tout, parce que ce n'était pas le cas.

Ça m'a fait peur, mais l'intervenante m'a dit qu'il fallait que ce soit écrit ça : le mot « moral » et « physiquement dangereux ».

Cet article-là, disant que j'étais un mauvais père, moi je ne l'acceptais pas.

Les parents ont paru contrariés par le langage juridique utilisé pour décrire leur situation. Les intervenants ne semblent pas parler avec eux de leur réalité dans ces termes, sauf en quelques rares occasions où les parents indiquent que le contenu de la requête était véridique et correspondait à leur situation. Ces parents insistent sur le fait qu'ils ont reçu du soutien tout au long du processus. Bien qu'une majorité d'entre eux perçoivent le langage juridique comme blâmant, cette démarche au tribunal devrait cependant faire évoluer la situation vers une résolution du problème et permettre de mobiliser les parents pour atteindre cet objectif. Voyons maintenant ce qu'ils retiennent de leur expérience au tribunal.

L'expérience à la Chambre de la jeunesse

Une majorité de parents (62 %) estiment que l'intervention du tribunal va permettre de régler la situation alors qu'un peu plus du tiers (38 %) prétendent que la judiciarisation n'aura aucun effet. La perception des parents varie selon les objectifs qu'ils poursuivaient en faisant appel à la protection de la jeunesse. Il ne faut pas perdre de vue que la plupart des parents ont fait eux-mêmes le signalement ou ont fait appel à la protection de la jeunesse pour obtenir de l'aide. La majorité des parents qui se sont exprimés ici ont des jeunes signalés pour troubles de comportement. En se présentant au tribunal le parent cherche une garantie de soutien, de support, d'accès aux services ou de maintien de la mesure :

Je voulais que mon fils ne fréquente plus certains individus. Donc ça obligeait le jeune à se soumettre aux mesures.

Pour la protection de l'enfant, il fallait une ordonnance de la Cour et la mère devait se soumettre à cette ordonnance.

Le parent reconnaît au tribunal un pouvoir d'autorité et de légitimité sur l'intervention qu'il souhaite voir mise en application pour résoudre les difficultés qu'il vit avec son enfant.

Les parents qui n'expriment pas d'attente face à la judiciarisation énoncent surtout que la résolution du problème repose sur une intervention clinique appropriée et la mobilisation du jeune.

Je ne crois pas que cela va aider à régler le problème d'être passé devant le juge. Ce qui va l'aider, c'est plus les personnes qui l'entourent et lui-même qui doit faire les efforts.

Pas pour avoir passé devant un juge ; c'est l'intervention qui a un impact. La différence, c'est l'aide qu'on va recevoir toute l'année.

Il faut ajouter également que lorsqu'il s'agit d'une formalité découlant du nouvel amendement à la Loi sur la protection de la jeunesse, les parents ne comprennent pas en quoi la judiciarisation va

permettre de régler le problème, puisqu'ils recevaient déjà des services et collaboraient avec l'intervenant à la recherche de solutions :

Je n'y étais pas allé avant et on avait fait des progrès. Ici, ça dépend du jeune. Si le jeune veut mettre du sien, ça va aller, mais s'il ne veut pas, ça n'ira pas.

Pour un peu plus de la moitié des parents que nous avons interrogés (58 %), l'expérience au tribunal constituait « une première ». Cette réalité influence leurs perceptions et les propos qu'ils tiennent à cet égard et ce, indépendamment du moment de la judiciarisation (*évaluation-orientation* ou *application des mesures*), de la problématique ou de l'âge de l'enfant.

Près de la moitié des parents (48 %) qualifient leur expérience au tribunal de « difficile », « stressante », voire même « humiliante ». Le passage à la Chambre de la jeunesse soulève une gamme d'émotions variables en intensité et en nature comme en témoignent ces quelques extraits :

J'ai trouvé que c'était très stressant, je ne dormais pas, j'étais malade, je pleurais.

C'est tout le temps la culpabilité qui prend le dessus. Tu voudrais faire quelque chose, mais c'est autant souffrant pour l'enfant que c'est souffrant pour les parents.

Tu te sens coupable et en allant là, ta culpabilité te revient en pleine face et tu la sens encore plus fort. Moi, j'en ai eu pour six mois avant que ça diminue.

Au commencement, c'est épeurant parce que tu ne sais pas où cela s'en va. Moi je trouve ça difficile de passer en Cour. C'est les émotions qui parlent.

Je trouve ça difficile parce qu'on passe en Cour pour notre enfant. On n'est pas sur le banc des accusés mais c'est tout comme. C'est comme un échec.

Certains parents affirment ne pas avoir été préparés, comme le démontre ce témoignage :

Tout ce que je sais, c'est que je reçois des papiers, puis je vais devant le juge, je me rends au palais de justice, j'attends. Elle (l'intervenante) vient me jaser un peu. Le reste, je ne sais pas ce qu'ils ont derrière la tête, surtout sa tête à elle. Je sais que c'est son travail, mais je pense que c'est aussi son travail de m'informer. Peut-être qu'elle m'en dit mais pour moi c'est pas assez. Pour moi, vraiment, je trouve qu'elle ne me dit rien. Je fais juste suivre et écouter, c'est pas assez.

Toujours lorsqu'il s'agit d'une première expérience au tribunal, il semble y avoir un écart important entre les représentations que les parents se font du tribunal et la réalité de leur passage devant le juge et cela, sous cinq aspects au moins :

1. Ils ne s'attendent pas à un temps d'audition aussi court.

Mes objections étaient écrites dans le rapport de quatorze pages, sauf que le juge ne l'a pas lu et n'a pas posé de question. Ça a pris cinq minutes et tout était fini.

Je passe, mais c'est deux minutes. Qu'est-ce que ça donne? J'attends deux heures pour deux minutes.

2. Dans les cas où les parents sont amenés au tribunal en vertu de l'application du nouvel amendement à la Loi, ils ne s'attendent pas à ce que soit exposé l'ensemble de l'histoire qui a justifié l'intervention en protection de la jeunesse.

Passer devant le juge pour moi, c'était revivre en fait tout ce que j'ai passé depuis plusieurs années avec la petite et ça m'a donné comme une impression d'échec.

3. Lorsqu'il s'agit d'une problématique d'abus, ils ne s'attendent pas à la présence de l'abuseur au moment de l'audition.

L'expérience que j'ai, je trouve ça ben dur, parce qu'on te prépare pas. C'est la première fois que je vais en Cour pour mon enfant de six ans et avec son père en plus. La réaction quand je le vois, j'suis pas préparée à rien. J'aime pas mon expérience. C'est vraiment dur, c'est quelque chose d'aller là, avec le père assis à côté, face à la Cour... Je me suis sentie mal à l'aise.

4. Lorsque les entrevues se font séparément avec chacun des deux parents avant l'audition, ceux-ci ne s'attendent pas nécessairement à ce que le contenu de leurs discussions soit rapporté en Cour.

J'ai dû sortir, je n'étais pas capable d'entendre ça.

5. Lorsqu'il s'agit d'une situation de troubles de comportement, ils s'attendent à ce que le juge fasse figure d'autorité auprès du jeune :

Il aurait fallu qu'au moins ça se discute, dire: les enfants, vous êtes venus au tribunal parce que...

Ce qui ressort avec le plus d'acuité de cette analyse, c'est la distance entre le poids des émotions suscitées par le passage à la Chambre de la jeunesse et le temps réel accordé à l'ensemble de la situation au moment de l'audition, indépendamment du temps consacré par l'intervenant au moment de la préparation de la requête :

Mais on en a parlé, tout était dans la requête, ils ont donné ça au juge, point. J'ai été déçu de la situation, ça été trop vite pour moi, même que j'ai appelé mon avocat pour lui demander de reprendre ça.

Par ailleurs pour les parents ayant déjà vécu une expérience au tribunal, ces propos semblent s'atténuer :

Bof... le juge était ben smart. Il connaissait le dossier lui aussi.

Depuis que mes enfants sont au monde que je passe mon temps en Cour pour la garde de mes enfants. Je me suis habitué et ça ne m'impressionne pas.

En somme, la première expérience au tribunal a l'effet d'un coup de massue. Beaucoup d'énergie est déployée à mettre à jour le rapport d'évaluation et à constituer la requête, le parent se prépare à jouer un rôle important avec l'émotion que cela suscite. Puis, il constate qu'il assiste en spectateur à la narration de sa propre histoire. Et pour

utiliser une métaphore, on peut retenir qu'à la prochaine représentation, le parent connaîtra déjà la mise en scène et s'attendra désormais à jouer un rôle de figurant !

CONCLUSION

En conclusion, si l'on retourne aux intentions de la Loi sur la protection de la jeunesse qui insiste pour que les parents soient responsabilisés quant à leur rôle auprès de leurs enfants et qui prévoit des dispositions pour que les parents soient informés (articles 5 et 76 - LPJ) et entendus (article 6 - LPJ), les informations que les parents nous ont livrées soulèvent certaines interrogations.

Certains parents sont définitivement moins bien placés que d'autres dans le processus clinique pour participer ou réagir à la décision d'engager une démarche judiciaire, surtout dans les cas où des mesures d'urgence sont appliquées.

D'autres, en dépit de leur collaboration à l'intervention, semblent contraints de s'inscrire dans un régime judiciaire même s'ils désirent poursuivre sous mesures volontaires et ne croient pas que la judiciarisation va changer quelque chose (article 53.0.1. - LPJ).

D'autres enfin se présentent à la Direction de la protection de la jeunesse pour recevoir de l'aide et se trouvent pris dans un engrenage dont ils ne soupçonnent pas l'ampleur. Ils ne se doutaient pas, en faisant appel à la Direction de la protection de la jeunesse qu'ils auraient à vivre de tels événements. Ceci pose le problème de l'utilisation de la Loi sur la protection de la jeunesse comme mécanisme d'accès à des ressources plutôt que comme loi d'exception.

Enfin, ces entrevues avec les parents font ressortir l'importance qu'ils soient informés et écoutés dans le processus clinique puisque la Chambre de la jeunesse ne semble pas pour eux un lieu d'expression. Comment cette expérience des parents au tribunal, qui vient en quelque sorte s'intercaler dans un processus clinique, affecte-t-elle leur image comme parents et comment ces événements influenceront-ils leur collaboration future à l'intervention ? Voilà notamment deux questions qui mériteraient une analyse plus approfondie.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- NOREAU, Pierre (1993), *Le droit préventif. Le droit au-delà de la loi*, Les éditions Thémis.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1993), *État de la situation au 31 mars 1993. Données opérationnelles du 1^{er} avril 1992 au 31 mars 1993*, Ministère de la Santé et des Services Sociaux, Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1994), *État de la situation au 31 mars 1993. Données opérationnelles du 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1994*, Ministère de la Santé et des Services Sociaux, Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse.
- RAPPORT JASMIN II (1995), *Les jeunes contrevenants. Au nom et au-delà de la Loi. Rapport du groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec*, p. 132.